



111892 - La nécessité de dépenser au profit des pères et grands pères

question

Devrais-je prendre en charge mon père et mon grand père, sachant que je suis une femme?

la réponse favorite

Louange à Allah.

L'enfant, mâle ou femelle, doit prendre en chargeses père et mère, s'ils sont pauvres alors que lui ou elle est riche. Cette obligation s'atteste dans le livre, la Sunna et le consensus. Allah Très Haut dit : **Et ton Seigneur a décrété: "N'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère: si l'un d'eux ou tous deux doivent atteindre la vieillesse auprès de toi, alors ne leur dis point: "Fi!" et ne les brusque pas, mais adresse-leur des paroles respectueuses. (Coran,17:23).** Leur prise en charge en cas de besoin fait partie du bon traitement.

D'après Aïcha (P.A.a) le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Certes, le produit le plus licite qu'un homme puisse consommer, c'est celui de son labeur et celui du labeur de son enfant.** (Rapporté par Abou Dawoud,3528) et déclaré authentique par al-Albani dans Sahih Abou Dawoud.

Ibn al-Moundhir dit: «» Les ulémas sont tous d'avis que les père et mère démunis doivent être pris en charge par leur enfant.

Un homme a posé au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) ces questions:

-Qui mérite mieux la bonne compagnie de ma part?

-Ta mère

-Puis qui?

-Ta mère



-Puis qui?

-Ta mère.

-Puis qui?

-Ton père. (Rapporté par al-Boukhari, 5971 et par Mouslim, 2548)

Il faut aussi prendre en charge les grands pères et les grands-mères aussi bien du côté maternel que du côté paternel. C'est ce qui découle de l'enseignement de la majorité des ulémas parmi lesquels les trois imam: Abou Hanifa, Chafii et Ahmad. Car le grand père est aussi appelé père. C'est dans ce sens qu'Allah Très Haut dit: **la religion de votre père Abraham...** (Coran,22:78)

Le Très Haut dit: **Voici ce qu'Allah vous enjoint au sujet de vos enfants: au fils, une part équivalente à celle de deux filles. S'il n'y a que des filles, même plus de deux, à elles alors deux tiers de ce que le défunt laisse. Et s'il n'y en a qu'une, à elle alors la moitié. Quant aux père et mère du défunt, à chacun d'eux le sixième de ce qu'il laisse, s'il a un enfant. S'il n'a pas d'enfant et que ses père et mère héritent de lui, à sa mère alors le tiers. Mais s'il a des frères, à la mère alors le sixième, après exécution du testament qu'il aurait fait ou paiement d'une dette. De vos ascendants ou descendants, vous ne savez pas qui est plus près de vous en utilité. Ceci est un ordre obligatoire de la part d'Allah, car Allah est, certes, Omniscient et Sage.** (Coran,4:11). Le grand père et la grand-mère sont concernés ici.

La grand-mère est appelée mère. C'est le cas dans la parole du Très Haut: **Et n'épousez pas les femmes que vos pères ont épousées, exception faite pour le passé. C'est une turpitude, une abomination, et quelle mauvaise conduite!** (Coran,4:22). Ici la mère et la grand-mère sont concernées. Si le grand père est appelé père et la grand-mère «mère», ils deviennent concernés par les arguments étayant la nécessité de bien traiter les père et mère, donc de les prendre en charge.

Voir al-Moughni,11/372.

Ibn Outheymine dit dans ach-Charh al-Mumti', 13/498-499 dans le chapitre sur les dépenses faites



au profit des proches:

- les ascendants sont les père et mère dont tu descends;
- les descendants sont les fils et filles qui proviennent de toi.

Puis il dit: «» Sachez que ce chapitre est comme celui qui traite des prohibitions matrimoniales. On n'y fait aucune distinction entre les côtés maternel et paternel. Les ascendants et les descendants doivent être pris en charge , qu'ils soient des collatéraux, des agnats ou des réservataires, à des conditions. Parmi celles-ci figurent la pauvreté des bénéficiaires et la richesse de celui ou celle à qui on demande de les prendre en charge. Car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **commence par toi-même puis, s'il te reste quelque chose, occupe toi de ta famille puis, s'il te reste quelque chose, occupe toi de tes proches.** (Rapporté par Mouslim,997).

Cheikh Ibn Djabrine (Puisse Allah le préserver) a dit : **Si les père et mère sont pauvres alors que leur fille possède un surplus, elle doit les prendre en charge, pourvu de ne pas être lésée.** Cela dit, la femme nantie doit prendre en charge ses père et mère, s'ils sont pauvres.